

FORMULAIRE
GÉNÉRAL ET COMPLÉMENTAIRE
DE LA PRATIQUE
DE PROCÉDURE CIVILE
ET COMMERCIALE

UANL
FONDO
A.B. PUBLICA DEL ESTADO

AVERTISSEMENT.

Mon savant maître, CARRÉ, avait pensé qu'un *Formulaire*, sur un plan presque scientifique, serait le complément de ses utiles travaux. Son continuateur devait tenir à honneur d'achever religieusement l'œuvre commencée. L'idée ne m'appartient pas. J'ai cherché à rendre l'exécution digne (autant qu'il m'était possible) du grand jurisconsulte qui l'avait conçue.

M. CARRÉ consacrait un cours complémentaire à la procédure formulaire, et il rendait ainsi un véritable service à ses nombreux élèves.

M. Edouard LABOULAYE a fait ressortir l'importance d'un semblable cours, dans un passage de son écrit *sur l'Enseignement du droit*, que les jeunes adeptes de la science liront avec intérêt :

« Cette réforme une fois faite, l'enseignement pratique nous semblera-t-il complet? Non. Nous aurons encore un reproche grave à lui adresser, et ce reproche, qui surprendra peut-être les théoriciens, sera compris par la magistrature et le barreau : cet enseignement n'est point assez pratique : entre l'école et le barreau, entre les théories générales et la pratique des affaires il y a aujourd'hui un abîme; les doctrines qui triomphent dans les écoles de droit ne sont souvent pas celles qu'admettent nos tribunaux; en outre, les jeunes gens sortent de nos écoles avec une ignorance si profonde des affaires, de la discussion, de la parole, qu'il leur faut en quelque sorte recommencer leur éducation légale. L'avocat désapprend, au palais, les théories que lui a enseignées son professeur; le clerc d'avoué ou de notaire

va dans une étude apprendre ce que c'est qu'un acte et qu'une procédure. Un tel résultat est des plus fâcheux : le dédain de la théorie pour la pratique entraîne nécessairement après lui le dédain de la pratique pour la théorie. Ces deux branches d'une même science, qui ne devraient jamais s'écarter, puisqu'elles s'éclairent mutuellement, se séparent au grand détriment l'une de l'autre, et le droit et les affaires se trouvent abandonnés aux mains les plus dangereuses, c'est-à-dire à celles de demi-savants.

« Pour rétablir cette alliance de la théorie et de la pratique, il faudrait joindre aux cours actuellement existants :

« 1° Un cours de procédure pratique et de dresse des actes ;

« 2° Un cours de notariat, où l'on étudierait en même temps la législation du timbre et de l'enregistrement ;

« 3° Des conférences ;

« Justifions ces demandes :

« Ces deux cours de procédure formulaire et de notariat, qui pourraient vraisemblablement être confiés à un seul et même professeur qui consacrerait un semestre à chacun d'eux, sont depuis longtemps demandés par les hommes d'expérience, et je ne crains pas de dire qu'ils seraient non-seulement d'une grande utilité pratique, mais encore d'un véritable intérêt pour la science.

« On a remarqué avant moi qu'il y a beaucoup moins de jurisconsultes que de médecins attachés à leur profession, beaucoup moins qui portent dans la vie réelle les préoccupations de la science : la raison en est dans ce lien étroit de la pratique et de la théorie que le médecin a toujours devant les yeux, et qui échappe à l'étudiant, tenu, tout en étudiant la théorie, en dehors de ses réalités. Sorti du cours, le médecin retrouve à la clinique, dans le laboratoire ou dans l'amphithéâtre, mille moyens, mille expériences qui viennent contrôler les idées que son professeur lui a données ; sorti du cours, rien ne vient rappeler l'étudiant en droit au souvenir des leçons qu'il a reçues. Cette procédure traite continuellement d'actes incompréhensibles, parce qu'on ne les a pas sous les yeux ; il faut se fatiguer la tête à comprendre des nullités imaginaires sur des actes invisibles, c'est absolument vous faire une leçon d'anatomie sans avoir le cadavre sous les yeux ; aussi l'on sort du cours avec l'idée ferme que la procédure est un grimoire qui ne peut s'apprendre que par la pratique, et l'on va griffonner des actes chez

un avoué, machinalement, sans se rendre compte des exigences de la loi et de la raison de ces exigences. On se jette à corps perdu dans ce que la pratique a de plus matériel, et l'on dédaigne et l'on prend en mépris des théories qu'on n'a pu comprendre, faute d'avoir la réalité sous les yeux.

« BACON avait bien senti toute l'importance de ces études formulaires que l'école a tort de dédaigner : « Recueillez, dit-il, dans « l'*Aphorisme* 88, des formules diverses, particulières à chaque « nature d'affaires, car elles sont d'un grand intérêt pour la pratique, et certes, elles découvrent les mystères et les oracles des « lois. Il y a dans les lois bien des choses qui restent, en quelque « sorte, à l'état latent, et que les formules font voir tout en détail ; « c'est la différence du poing fermé à la main ouverte (*instar pugni « et palmæ*). »

« Je ne crains pas de le dire, cette chaire, qui ne serait pas sans doute la première dans l'ordre scientifique, serait la première dans l'ordre pratique, serait la plus immédiatement utile dans ses résultats, et confiée aux mains habiles de quelques praticiens, elle aurait l'immense avantage d'introduire la science, et le raisonnement là où jusqu'à ce jour n'a régné qu'une aveugle routine, quoique la rédaction des actes touche par mille points les intérêts de tous les citoyens. »

Nos anciens attachaient une grande importance aux travaux des *formulaires*. Ils appelaient ces livres, *style du palais* ; et c'était bien, il faut l'avouer, un style tout spécial. Les ouvrages de doctrine ne paraissaient complets à de savants auteurs qu'autant que la théorie s'éclairait de la pratique dans l'ouvrage lui-même. D'HÉRICOURT, PIGEAU, n'avaient pas dédaigné la *formule*, qui suivait chacune de leurs expositions scientifiques.

Certains vieux auteurs croyaient avoir élevé un *monument*, quand ils publiaient un formulaire ; il serait assez curieux, pour juger de l'importance qui s'attachait à de semblables publications, de rappeler les divers jugements qui étaient portés dans les ouvrages de l'époque sur d'aussi modestes travaux.

On me permettra de consigner ici, comme tradition des anciens temps (1), quelques fragments des vieux praticiens :

(1) But unique, et sans espérance d'éloges, de sonnets ou de madrigaux à la gloire de l'auteur du Formulaire de 1852.....

DÉDICACE AUX PRATICIENS, d'un Stil et Forme de procéder de 1611, de CAYRON, ancien procureur au Parlement de Toulouse, secrétaire ordinaire de la chambre du Ro.

SONNET (1).

Vous qui laissant l'escolle, avec sa théorique,
Allez dans le Palais exerçant vostre esprit,
Continuez tousiours, et mettez en pratique,
L'estil que j'ay voulu vous mettre par escrit,
Ne le censurez pas, d'un Jugement critique
Ce seroit censurer celuy qui le chérit,
Celuy de qui l'aduis est l'oracle Delphique,
Qui d'un œil gracieux doucement luy sousrist.
L'aiglon qui du soleil a souffert la paupière
Des astres plus petits mérite la lumière.
Non seulement les rais du soleil de la Cour,
Approuuent mon travail et le poussent au iour,
Mais encor le désir de vous estre agréable,
L'attire par l'espoir d'un accueil fauorable.

La nature fait l'eau vers sa source couler;
Ce liure parmy vous a prins sa nourriture;
Ce qui le fait vers vous maintenât renouler,
N'est pas l'ambition, mais la loy de nature.

(1) **MAYNARD**, qui a été honoré du titre de *Martial français*, envoya à l'auteur ces vers gracieux :

Quiconque lit ce bel ouvrage,
Dit aussi tost, en son courage,
Que son auteur a mérité
Que son nom, d'éternelle gloire,
Soit veu de la postérité
Dans les tableaux de la mémoire.

Il nous apprend de quelle sorte
La Justice aux vertus apporte,
La récompence et le loyer;
Et comme la malice humaine
Se doit seurement ployer
Sous les chastimens de la peine.

Cayron, on ne peut sans envie,
Dire que le cours de ta vie
Se soit passé sans aucun fruit,
Puis que par ton expérience,
Le Palais voit chascun instruit
En sa difficile science.

Le climat où l'on t'a veu naistre,
Maintenant a bien subiet d'estre
Orgueilleux de l'avoir porté,
Puis qu'on voit que ta diligence
Apporte tant d'utilité
A tous les parlemens de France.

Pour moy que porte l'avantage
De me voir en ton parentage,
Je suis extrêmement content
De voir les fruitz de ton estude,
Et que tout ce pays attend
Ton liure avec inquiétude,

Poursuy donc d'une ame hardie,
Car quoy que l'envieux en die,
Le mérite de tes escrits,
Te donnera sans flaterie
Vne place entre les esprits,
Dont nostre France est embellie.

MAYNARD.

CAYRON donne textuellement des stances qui lui furent adressées par les membres du barreau, par les basochiens, et même par son imprimeur !... C'était, à le lire, un enthousiasme général. Les temps sont bien changés.....

Que les jeunes praticiens de nos jours ne s'étonnent pas de trouver des vers dans les anciens auteurs de styles du Palais. Les plus graves juriconsultes du

DÉDICACE d'un Praticien François, publié en 1614.

MONSIEUR,

Depuis le temps que ie fréquente la Cour de parlement, et que ie conuerse familièrement avec les procureurs et praticiens du Palais, j'ay eu vn singulier dezir de faire vn brief recueil des plus ordinaires questions de pratique, et les réduire en vn iuste volume, pour les communiquer au public; voyant que ceux qui les sçauent, ne les veulent diuulguer, ains les retiennent par deuers eux, et semblent estre marris et ialoux, si quelques-vns les apprennent par autre voye que par leur moyen. Enfin j'ay tant fait par mes recherches, veilles et trauaux, que j'ay rédigé par escrit ce liure, l'ayant extrait des mémoires et registres secrets des meilleurs et plus expérimentez praticiens, lequel j'ay nommé le *Praticien françois*, qui contient les plus fréquentes résolutions de pratique, dont on vse en la Cour de parlement et aux requestes du Palais, et elles sont digérées par interrogations et responces pour plus grande facilité. L'estime que mon travail sera bien reçu d'vn chacun, et qu'on me sçaura bon gré d'en auoir fait participant le public. Ainsi, en la république romaine, anciennement, les formules des actions et la manière de les intenter, estoient cachées es-temples et lieux sacrez, et n'y auoit que les seuls pontifes qui en eussent connoissance, et iusques à ce qu'un citoyen romain, nommé Cnéus Flavius, scribe, greffier ou secrétaire d'Appius Claudius, l'Aueugle, grand iuriconsulte de son temps, les rendit communes en les publiant. Et ce présent fut tellement agréable, et si bien receu du peuple romain, que Flavius fut fait, à cause de cela, tribun du peuple et sénateur, importantes charges et dignitez. Pour mon particulier, ie n'attend et ne désire autre récompense de cet ouvrage, que la bien-veillance de ceux qui s'en seruiron, et la vostre particulièrement, Monsieur, à qui ie le dédie, etc.

Signé : JEAN LE PAIN.

16^e siècle, PASQUIER, LOISEL, CHOPIN, PITHOU, BARNABÉ DE BRISSON, et tant d'autres consacraient leurs loisirs à la culture de la poésie. Pour le prouver à mes lecteurs, je les engage à lire le beau travail que M. NICIAS GAILLARD fit, en 1839, comme membre de la société des Antiquaires de Poitiers, sur la vie de BARNABÉ DE BRISSON. Ce savant et austère magistrat raconte, avec l'élégance d'un académicien, l'épisode de la puce des grands jours de Poitiers. BARNABÉ BRISSON, qui s'illustra par d'admirables travaux, au nombre desquels figure son *Traité de Formule et de verborum quæ ad jus pertinent Significatione*, prit part à la joute poétique commencée par le célèbre CHOPIN. « Telle était, dit en terminant M. Gaillard, la prodigieuse variété de connaissances des grands hommes du 16^e siècle. Ils n'écrivaient sur une matière qu'après les avoir étudiées toutes. Les sciences n'étaient pas alors divisées et comme parquées dans un territoire à part; elles vivaient en commun, et les belles-lettres avec elles; et toutes se tenaient par la main, comme autrefois les Muses. On n'était pas exclusivement juriconsulte, poète, théologien; on était à la fois théologien, poète, juriconsulte. La poésie surtout semblait moins être un art particulier qu'un ornement commun à tous les ouvrages, quel qu'en fût le sujet. On l'appelait pour dissimuler la sécheresse d'une matière, pour délasser l'attention, pour éveiller doucement l'esprit. Elle était partout, et partout elle avait mission d'embellir et de plaire. »

A la fin de mon second volume, si mes lecteurs m'en manifestent le désir, je donnerai un Dictionnaire renfermant la généalogie du vocabulaire de la pratique. Je justifierai ainsi les formes de style judiciaire que j'ai moi-même adoptées. J'indiquerai les motifs qui m'ont fait conserver quelques anciennes expressions assez barbares que je n'ai pas osé supprimer, dans la crainte de sacrifier la clarté à l'élégance. Ainsi l'on trouvera dans mon livre cette vieille expression *debouter* qui a été l'objet d'une vive critique dans de savantes observations de M. BERRIAT-SAINT-PRIX (1).

Mes trente années de théorie et de pratique ne m'ont pas donné la confiance dont j'aurais eu besoin pour imposer, à vrai dire, ma volonté et mon style aux praticiens. Je me suis entouré des conseils des membres du barreau les plus expérimentés, *avoués de première instance, avoués d'appel, anciens avoués, anciens avocats, anciens juges de paix*; tous ont bien voulu m'accorder leur utile concours. En citant les noms de MM. PRATVIEL, SOUQUET, CORNE (2), PERONNE, etc., je suis heureux de leur témoigner ma vive reconnaissance. Deux anciens maîtres clercs de Paris, MM. SUDRE et PERONNE, ce dernier, frère de l'avoué de première instance, m'ont envoyé les diverses formules adoptées à Paris; j'ai pu comparer la procédure de Paris à celle suivie dans le midi et à celle indiquée dans les formulaires soit de France, soit de l'étranger (3).

J'ai été aidé, dans ce long et souvent pénible travail, par

(1) On prétend que c'est un courtisan qui fit sentir à François I^{er} l'absurdité qu'il y avait d'écrire les actes publics en latin, ou plutôt en barbarismes inexplicables. Il rendait compte d'un grand procès qu'il venait de perdre: « J'accourais en poste, dit le courtisan, pour assister au jugement; à peine suis-je arrivé que votre Parlement m'a débotté. » Comment débotté? » reprit le roi. « Oui, sire, votre Parlement m'a débotté, car voici les termes de l'arrêt: *Dicta curia debottavit et debottat dictum actorem.* » L'ordonnance qui enjoignait de rédiger les actes en français parut la même année 1539. — La pratique de MASUER, un des plus anciens praticiens de France, avait été écrite en latin. La 6^e édition de la traduction française de FONTANON parut en 1594; et ce dernier auteur rédigea lui-même sa dédicace à Masuer, en vers latins.

(2) M. Corne, qui a été avoué pendant trente ans et juge de paix, m'écrivait, le 18 mars 1850: « La formule m'a toujours paru un puissant moyen de faciliter l'application des lois et d'en vulgariser l'existence. Elle convertit en image, en drame, la pensée du législateur. Elle est à la science du droit ce que sont à l'idée les diverses manifestations de l'art, à la morale les belles scènes de la vie. L'histoire de la formule, surtout dans notre droit français, ne serait pas sans intérêt. »

(3) Le Formulaire de Belgique m'a été très-utile.

M. A. GODOFFRE, avocat à Toulouse, dont l'habile collaboration m'a été précieuse depuis plusieurs années.

Mais le concours le plus fructueux, celui qui présente pour mon livre la garantie la plus sûre d'exactitude, m'a été accordé par un avoué juriconsulte, le plus habile et le plus estimé de tous ses confrères. M. GLANDAZ, qui a été appelé tant de fois, pendant son long exercice, à présider la Chambre des Avoués de Paris, a bien voulu revoir tout le formulaire. Sa révision consciencieuse, ses observations écrites, me permettent d'affirmer qu'il s'est approprié mon œuvre, et je me félicite qu'il ait bien voulu la placer sous le patronage honorable de son nom.

La modestie devrait me défendre de publier la lettre qui accompagnait le renvoi de mon manuscrit; mais on me pardonnera, en la lisant, car elle couronne mes efforts de la plus flatteuse approbation:

« Monsieur,

« J'ai lu avec le plus vif intérêt le manuscrit que vous avez bien voulu me communiquer.

« J'ai trouvé, en l'examinant, la réalisation de tout ce que j'avais eu l'honneur de vous dire la première fois que vous m'avez entretenu du projet que vous aviez conçu.

« Ce qui manque au Code de procédure civile, c'est l'ordre régulier des matières qu'il contient, la définition des actes qu'il prescrit, et surtout des indications suffisantes sur la forme de ces actes.

« Ainsi, la marche d'une procédure est aujourd'hui bien comprise, mais c'est la pratique qui a complété l'œuvre du législateur, qui a coordonné les éléments répandus dans son Code, et qui les a mis à leur place en les employant.

« L'ordre logique des idées veut que la partie assignée se fasse d'abord représenter par un mandataire légal, qu'elle examine avant tout si elle plaide contre un régnicole ou contre un étranger, si le juge devant lequel on la traduit est bien le sien.

« Ces premières explorations faites, son attention doit se porter sur la forme même des actes qui lui ont été adressés, sur sa situation au moment où ils lui parviennent.

« C'est dans cette première partie de la procédure que se trouvent placées les exceptions à chacune desquelles la doctrine a

donné un nom, et qui doivent surgir dans un ordre déterminé avant que le défendeur, traduit devant la justice, ait à se préoccuper du fond même de l'action dirigée contre lui.

« A ces préalables, succède le droit de réclamer la communication des pièces, puis arrive l'instruction qui traite du procès lui-même, et le jugement qui le termine.

« Ne doit-on pas s'étonner de voir que cet ordre si simple ait été aussi singulièrement méconnu et interverti par les rédacteurs du Code de procédure civile.

« Comprend-on par quelle bizarrerie, au titre des Ajournements et de la Constitution d'avoué, succède immédiatement la Communication au ministère public, qui n'arrive qu'à la suite de la discussion d'audience, et qui suppose une instruction complète ;

« Que de cette dernière phase du débat d'audience, le rédacteur de la loi arrive aux jugements contradictoires et par défaut, et que le titre des Exceptions, qui forme la première partie de l'instruction, se trouve placé après la décision que le magistrat prononce à la suite de l'instruction toute entière.

« Il y a là une confusion qui doit nécessairement égarer ceux qui entrent dans la carrière, et qui ne connaissent pas encore les détours de ce ténébreux labyrinthe.

« La classification des articles que renferme chaque titre laisse aussi beaucoup à désirer : ce qui manque essentiellement à cette loi d'une nature toute particulière, c'est sa réalisation effective et la mise en action de tout ce qu'elle prescrit.

« Puis, enfin, ce qu'on cherche encore, c'est la détermination exacte des sacrifices que commande l'observation des formes combinée avec la simplicité du style et avec la clarté du langage.

« Votre livre est conçu de manière à donner aux études la direction régulière que le législateur n'a pas suffisamment indiquée.

« Les grandes divisions qu'il trace ne laissent plus le jeune étudiant un moment incertain ; il voit apparaître le manifeste qui contient la déclaration de la guerre judiciaire ; il voit s'élever successivement les moyens de résistance que la partie défenderesse a le droit d'opposer à la demande ; il voit l'instruction marcher pas à pas jusqu'à ses dernières limites ; il arrive devant le juge, il entend prononcer la sentence, il découvre dans l'avenir les recours extraordinaires qui en suspendent et qui peuvent éventuellement en arrêter l'exécution.

« Les moyens d'exécution classés méthodiquement sont mis à

sa disposition avec tous les caractères et toutes les conditions qui les distinguent.

« Puis, arrivent ces procédures diverses qui se détachent du débat judiciaire proprement dit, et dont chacune est destinée à satisfaire un besoin social.

« L'interdiction, le conseil judiciaire, qui modifient l'état des personnes, la séparation de corps, la séparation de biens qui changent l'ordre et l'administration de l'union conjugale, les avis de parents et leurs homologations qui donnent à l'incapable des moyens d'action et de conservation, les formes réglementaires de l'ouverture et de la liquidation des successions, et tant d'autres formes prescrites pour assurer l'usage de tous les droits qui surgissent au milieu d'une société civilisée, de ces droits que la loi civile a fait naître, et dont la loi de procédure doit déterminer l'exercice.

« A la suite de votre classification, si méthodique et si lumineuse, arrivent les modèles des actes que la loi de procédure a prescrits : ici, la théorie s'anime et les principes reçoivent la vie ; ce que le législateur a prescrit, le praticien le met en action, la loi cesse d'être une abstraction, elle devient une réalité ; puis arrivent les conseils de l'expérience ; le flambeau de la jurisprudence répandu sur toutes les parties du tableau éclaire tous les points obscurs et dissipe les ténèbres.

« Jamais ouvrage plus utile ne fut destiné à satisfaire des nécessités plus réelles. Il n'est pas de magistrat qui n'ait eu souvent à gémir en étouffant, bien à regret, un droit évident sous les exigences d'une forme irrégulièrement observée.

« Grâce à votre ouvrage, Monsieur, de pareils inconvénients ne pourront plus se reproduire ; en vous prenant pour guide, cette jeunesse si intelligente n'aura plus à lutter contre des difficultés de détail qu'une impatience, excusable à son âge, ne lui permettrait pas de vaincre.

« Certaine de ne pas s'égarer sur vos traces, elle marchera d'un pas assuré à l'accomplissement des devoirs qui lui sont chaque jour prescrits, et nous aussi, qui devons veiller à l'accomplissement de ces formes tutélaires, nous verrons chaque jour disparaître le poids d'une grave et importante responsabilité.

« Notre pensée, dégagée de ces détails minutieux sur lesquels elle était forcée de s'appesantir, pourra se diriger, avec plus de liberté, vers les points graves et sérieux de la discussion, et dé-

penser avec plus d'utilité pour les justiciables les instants que nous consacrons à l'examen de leurs droits et à la défense de leurs intérêts.

« Votre travail si utile et si complet doit exciter la reconnaissance de tous ceux qui sont appelés à le connaître, à l'appliquer, et à en recueillir le résultat; permettez-moi d'être le premier à vous féliciter du sentiment consciencieux qui vous l'a fait entreprendre, du talent et de la persévérance qui vous l'ont fait achever.

« Agréé, je vous prie, Monsieur, l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments bien dévoués.

« A. - P. GLANDAZ. »

Avoué de 1^{re} instance, ancien Président de la chambre.

PLAN DE L'OUVRAGE.

La lettre de M. Glandaz révèle ma pensée tout entière. Elle dit mieux que je ne pourrais l'exprimer, pourquoi j'ai remplacé l'ordre des titres du Code par un ordre plus logique.

Mon livre est un formulaire *expliqué*. Ce n'est pas un Code de Procédure annoté (1), car on n'y trouve de citations ni des arrêts, ni de l'opinion des auteurs. J'hésitais à renvoyer aux questions des *Lois de la Procédure civile*, mais j'ai pensé que ces renvois, qui n'occupaient que fort peu de place, pourraient être utiles à ceux qui désireraient examiner une question sous ses diverses physionomies. Le renvoi au *Journal des avoués* sera, parfois, utile pour constater le dernier état de la jurisprudence (2).

Un formulaire n'est pas un recueil de questions, encore moins un ouvrage de théorie : c'est un livre destiné à celui qui fait un acte et qui veut le faire régulier. On lui fournit la formule de cet acte, et comme il peut être porté à céder à un usage contraire, il est convenable de lui faire apercevoir, dans

(1) Le Code de Procédure de M. GILBERT est, en ce genre, un type trop parfait pour qu'on cherche même à l'imiter.

(2) Il en sera de même des nombreuses références au *Supplément alphabétique et analytique*, aux *Lois de la procédure civile*, récemment publié par M. Dutruc, rédacteur actuel du *Journal des Avoués*.

une note, quels sont les inconvénients de ce qu'il avait l'habitude de faire. Ce n'est pas un livre destiné à des praticiens consommés, mais aux jeunes hommes qui, sur le point d'entrer, ou à peine entrés dans la carrière du barreau, sont heureux de trouver un guide qui les éclaire en les dirigeant.

Quoique j'aie toujours renvoyé le Lecteur à mon opinion, j'ai cependant indiqué les cas dans lesquels elle n'était pas consacrée par la jurisprudence, en avertissant du danger qu'il y aurait à suivre ma doctrine.

J'ai multiplié les formules, parce que c'est l'élément premier et le plus important d'un travail de ce genre; mais je n'ai pas analysé les dispositions du Code de procédure civile, parce que le Code est toujours dans les mains de celui qui dresse un acte. Sous chaque formule est, du reste, indiqué l'article auquel se réfère la formule.

Mes annotations devant être quelquefois consultées par ceux dont les actes, ayant été faits spontanément, seront attaqués comme contenant une erreur substantielle, j'ai dû relater les cas dans lesquels je pensais que telle ou telle imperfection n'entraînait pas la nullité; de ce que j'aurai dit *tel acte n'est pas nul, quoiqu'il ne contienne pas* telle énonciation, il ne faut pas tirer la conséquence que l'énonciation est inutile. Il est toujours essentiel d'éviter les discussions, même les moins fondées. A celui qui voudra faire un acte je conseille donc de suivre rigoureusement le modèle qu'il aura sous les yeux.

Je me suis souvent permis de donner des conseils sur la rédaction de certains actes très-importants, comme l'*exploit*, les *qualités*, les *liquidations de dépens*. A l'occasion de l'*exploit*, je dois dire que j'ai attaché beaucoup d'importance à cette formule, et qu'il faut toujours se reporter aux observations et aux notes qui y sont jointes, lorsque la procédure nécessite la signification d'un acte quelconque à personne ou domicile.

Je n'ai pas eu l'intention de reproduire mon *Commentaire du tarif*; cependant un formulaire ne serait pas complet s'il ne s'occupait pas des *honoraires*, *déboursés*, *timbre*, *enregistrement*, *droits de greffe*, etc. Chaque formule a son décompte (1). J'ai signalé les principales difficultés en renvoyant à mon ouvrage,

(1) Ces décomptes ont été refaits d'après les dispositions de la loi du 23 août 1871 et de la loi du 28 février 1872.

et sous chaque formule j'ai placé une conférence avec renvoi à la page des auteurs qui ont écrit sur la taxe; ces divers éléments permettront de dresser promptement des états de frais. Il eût été trop long de reproduire ce que j'ai fait dans les tableaux de mon *Commentaire du tarif*, et de donner à chaque décompte la taxe spéciale pour chaque localité. L'acte est supposé fait à Paris; la réduction sera très-facile et ne peut soulever la moindre difficulté.

Le caractère du livre est tellement compact qu'il renferme beaucoup de matières, et que je n'aurais pu en augmenter encore le nombre de pages, sans obliger mes éditeurs à le porter à un prix peut-être trop élevé.

Je n'ai pas suivi rigoureusement l'ordre du Code; cependant les jeunes gens surtout arrivent dans les études avec la connaissance unique des rubriques du Code. Pour approprier les recherches à l'état de leurs connaissances théoriques, j'ai donné les titres et les articles avec un renvoi à chaque formule, en l'indiquant par la page des volumes et le numéro de chaque formule.

Je comprends enfin que l'ordre alphabétique est quelquefois l'unique ressource de celui dont la mémoire vient à faire défaut à l'encontre d'une disposition qu'il connaît, mais dont le titre lui échappe. Aussi le second volume contient une table alphabétique raisonnée, renvoyant aux formules, aux notes et observations.

Je termine, en disant à mes Lecteurs, comme le praticien de 1611 : « Messieurs, il est malaisé, qu'il ne se fassent beaucoup
« de fautes, en l'impression des livres quelque soing qu'on
« apporte à les rendre corrects : le croy, que vous en treuverez
« beaucoup en celuy-cy, i' en suis marry, et pour la considé-
« ration de vostre contantement, et pour celle de ma reputa-
« tion que ie crains d'y laisser engagée. Si vous me faictes
« l'honneur de me pardonner, en faueur de la bonne volonté
« que i'ay de servir au public, vous me donnerez sujet d'y
« apporter plus de polissure pour vne secôde Edition, et d'espé-
« rer que mes trauaux ne seront point inutiles à ceux qui ne
« desdaigneront poinct de les manier. »

AVIS DES ÉDITEURS

Au moment de publier une nouvelle édition du FORMULAIRE GÉNÉRAL de MM. Chauveau et Glandaz, il nous a paru indispensable, pour que cet ouvrage, qui est en même temps un *Traité pratique de procédure*, restât vraiment complet, d'y ajouter, comme Appendice supplémentaire (t. II, page 901 et suiv.), un FORMULAIRE DE LA PROCÉDURE DU DIVORCE, dans lequel 52 formules, faites avec le plus grand soin, sont accompagnées, en note, d'explications ayant pour objet de justifier ces formules, en même temps que de préciser la portée des innovations consacrées par la loi récente du 29 juillet 1884 sur le divorce.

Nous appelons toute l'attention des lecteurs sur ce travail, où a été rappelée la jurisprudence antérieure à la loi du 8 mai 1816, qui avait aboli le divorce en France, et où sont en outre citées, soit des décisions des cours et tribunaux belges, postérieures à cette loi, soit des jugements et arrêts rendus par la magistrature française depuis la loi du 29 juillet 1884.

LES ÉDITEURS.